

## **PREAMBULE**

La perspective d'organiser les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) en 2024 constitue une opportunité exceptionnelle pour faire évoluer le modèle sportif français.

Ce modèle, dont les fondements remontent aux années 1960, doit être en phase avec les nouvelles attentes des pratiquants et des acteurs sportifs représentés dans toute leur diversité et, plus largement, avec les enjeux de notre société. Avec Paris 2024 en ligne de mire, cette nouvelle organisation du sport en France est conçue pour permettre une transformation durable de l'organisation du sport dans notre pays. Elle doit pleinement contribuer à l'efficacité de l'action de l'Etat et des autres acteurs en matière de politique sportive.

L'excellence sportive poursuivie par notre pays notamment dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 repose sur plusieurs enjeux :

- D'une part, sa performance éducative et sociale reposant sur sa capacité à diffuser sur tout le territoire un engouement pour la pratique du sport pour tous, en particulier associative, tout au long de la vie ;
- D'autre part, sa capacité à s'organiser pour que les athlètes français soient au rendez-vous de la performance sportive et des grandes compétitions internationales ;
- Enfin, la capacité de notre pays à accueillir les JOP 2024 dans des infrastructures modernes, durables et sécurisées, qui serviront également l'héritage pour le plus grand nombre. Tels sont les enjeux portés par le Comité d'Organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJO) et la Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) ;

Les deux premiers enjeux, sont les piliers qui constituent l'objet de l'« Agence nationale du Sport », un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dont l'objectif est de renforcer les capacités sportives de la Nation sur le fondement d'une gouvernance collégiale et concertée du sport tout en contribuant à la réduction des inégalités sociales et territoriales en France. Cette approche réaffirme le lien organique, fondement de notre modèle, entre la performance sportive et la performance éducative et sociale du sport.

L'« Agence nationale du Sport » repose sur plusieurs principes d'action :

- Construire un modèle partenarial entre l'Etat, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et leurs groupements et les acteurs du monde économique, dans le cadre d'une profonde évolution du modèle sportif français, dans le respect du rôle de chacun. Ce modèle repose sur la volonté des parties prenantes de créer au niveau national et au niveau territorial des dispositifs collégiaux de concertation à travers les conférences régionales du sport, et de décision à travers les conférences des financeurs, permettant de donner de la lisibilité aux politiques publiques sportives et de la cohérence dans leurs financements ;
- Renforcer la performance sportive, notamment dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, d'une part en mobilisant les moyens financiers, humains et organisationnels nécessaires pour des soutiens personnalisés aux sportifs et, en particulier, aux sportifs à fort potentiel olympique et paralympique et, d'autre part, en soutenant toutes les fédérations sportives organisant des disciplines de haut niveau ;
- Mobiliser des moyens financiers au bénéfice du développement des activités physiques et sportives pour toutes et tous, s'inscrivant notamment dans le cadre de la pratique sportive fédérée.

Chaque membre s'engage à mobiliser, en faveur de ce projet commun et d'intérêt général, sa capacité d'influence et d'intervention pour entraîner ses adhérents et ses réseaux dans la mise en œuvre de ce nouveau modèle.

Au-delà des apports effectifs au GIP prévus dans l'annexe financière à la présente convention, la capacité de chaque membre à diffuser dans ses réseaux les compétences d'intervention du GIP, de façon à ce que chacun à son niveau puisse la compléter, justifie la gouvernance partenariale instituée par la présente convention.

Dans le cadre de cet enjeu d'intérêt national, les parlementaires seront étroitement associés à l'ensemble des travaux de l'Agence nationale du Sport.

## **TITRE I CONSTITUTION**

### **Article 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est constitué entre les membres désignés à l'article 2, un groupement d'intérêt public qui jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive initiale.

La dénomination du groupement est : « Agence nationale du Sport ».

### **Article 2. MEMBRES DU GIP**

Le GIP est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- L'Etat,
- le Comité national olympique et sportif français (ci-après CNOSF), domicilié au 1, Avenue Pierre de Coubertin 75013 Paris,
- le Comité paralympique et sportif français (ci-après CPSF) domicilié au 11, Avenue du Tremblay 75012 Paris,
- l'Association Régions de France (ci-après RF) domiciliée au 282 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris,
- l'Assemblée des Départements de France (ci-après ADF) domiciliée au 6 Rue Duguay Trouin, 75006 Paris,
- France Urbaine (ci-après FU) domiciliée au 22, Rue Joubert 75009 PARIS,
- l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (ci-après AMF) domiciliée au 41 Quai Orsay, 75343 Paris ;
- le Mouvement des Entreprises de France (ci-après MEDEF) domicilié au 55 avenue Bosquet 75007 Paris ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (ci-après CPME) domiciliée au 10, Terrasse Bellini, 92800 Puteaux ;
- l'Union des entreprises de proximité (ci-après U2P) domiciliée au 53, Rue Ampère 75017 Paris ;
- l'UNION Sport et Cycles domiciliée au 33-35, Rue Nungesser et Coli 75016 Paris ;
- le Conseil Social du Mouvement Sportif (ci-après CoSMoS) domicilié 21-37 rue de Stalingrad 94110 Arcueil.

Il peut accueillir de nouveaux membres. Toute candidature est transmise au président qui la propose à l'assemblée générale après examen par le conseil d'administration.

La candidature indique dans quel collège, défini à l'article 12.1, le candidat souhaite siéger. L'assemblée générale décide d'accepter le nouveau membre à la majorité des deux tiers des voix des collèges.

### **Article 3. OBJET ET CHAMP TERRITORIAL**

Personne morale de droit public, ce groupement associe des représentants de l'Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et des acteurs économiques en vue de définir et d'atteindre des objectifs communs en matière de développement de la pratique sportive en France pour toutes et tous et du haut niveau ainsi que de la haute performance, notamment dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'Agence et l'Etat.

Ce groupement est soumis au droit français et régi notamment, par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le

décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ainsi qu'aux articles L112-10 et suivants du Code du Sport.

Toute modification de la convention constitutive sera soumise pour approbation aux autorités administratives compétentes et fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que l'approbation de la convention d'origine.

Le GIP « Agence nationale du Sport » garantit la collégialité nécessaire à la construction d'une dynamique commune permettant d'atteindre les objectifs définis.

Respectivement, le groupement a pour objet de :

### **3.1. En matière de développement des pratiques sportives**

Soutenir, dans le cadre de la doctrine d'action collégiale partagée au sein du groupement, des projets visant le développement de l'accès au sport pour toutes et tous, sur l'ensemble du territoire hexagonal et ultramarin, impulsant de nouvelles dynamiques liées au sport. A ce titre, l'accompagnement des projets de développement des fédérations et de leurs déclinaisons territoriales, la correction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs, ainsi que le soutien aux équipements structurants au regard de la politique sportive nationale, bénéficient prioritairement des financements de l'Etat affectés au groupement.

Promouvoir le rôle sociétal des associations sportives et des bénévoles qui les animent.

### **3.2. En matière de développement du haut niveau et de la haute performance sportive**

Elaborer une stratégie nationale et internationale de mise en œuvre des objectifs nationaux concernant le haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques ;

Accompagner financièrement et opérationnellement les fédérations, les équipes techniques et les athlètes dans le cadre de ces objectifs stratégiques ;

Produire des connaissances à forte valeur ajoutée dans les domaines de la performance et de l'intelligence sportives.

### **3.3. Champs d'intervention**

Pour mener à bien ces deux missions, le GIP agit sur le développement fédéral en accompagnant et évaluant les projets des fédérations tant pour le développement des pratiques que pour le développement du haut niveau et de la haute performance sportive. Aussi il accompagne et contribue, dans le cadre de ses domaines d'intervention, les projets présentés à l'échelon des territoires notamment par les fédérations, les autres acteurs associatifs, les collectivités territoriales et leurs groupements, et toute personne publique menant une action dans le champ du sport.

L'Agence nationale du sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations.

De même, le groupement concourt à la structuration et au développement des liens entre le sport et les acteurs économiques.

### **3.4. Organisation territoriale du sport**

En application des articles L. 112-14 et L. 112-15 du code du sport, , l'Agence nationale du sport travaille en complémentarité avec les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs installées dans l'ensemble des territoires.

L'Agence contribue à la réalisation des diagnostics sportifs territoriaux partagés dans chaque région et s'appuie à cet effet sur les membres des conférences régionales du sport composées de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des EPCI compétents en matière de sport, du mouvement sportif, des acteurs économiques ou de tout autre personne physique et morale intéressée par le développement du sport..

En application de l'article L. 112-12 du code du sport, le représentant de l'Etat est le délégué territorial dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il veille au développement du sport pour toutes et tous dans les territoires les moins favorisés. Il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'agence.

#### **Article 4. DUREE**

Le GIP est constitué sans limitation de durée.

Son action est évaluée annuellement dans les conditions fixées par le règlement intérieur et financier.

Après la tenue de Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, son action sera évaluée de manière globale et indépendante afin que les membres puissent confirmer le bien-fondé du GIP et de ce nouveau modèle sportif français. A cette fin et à partir de cette évaluation globale, l'assemblée générale se réunira au plus tard le 31 décembre 2025.

#### **Article 5. SIEGE**

Le siège du GIP est fixé au 69-71, rue du Chevaleret, 75013 Paris. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

#### **Article 6. PERSONNALITES QUALIFIEES**

Sur proposition du président, le Conseil d'administration désigne des personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, qui assistent aux séances de l'assemblée générale et le cas échéant du conseil d'administration du GIP avec voix consultative, sans toutefois avoir la qualité de membre, dans les conditions prévues au titre II de la présente convention.

Un siège de personnalité qualifiée assistant à l'assemblée générale et au conseil d'administration sera réservé pour le représentant de l'organisation syndicale la plus représentative, au sens des dispositions du Code du Travail, de la branche sectorielle du Sport qui comptabilise le plus de salariés.

Un siège de personnalité qualifiée assistant à l'assemblée générale et au conseil d'administration sera réservé pour la filière économique du sport.

#### **Article 7. DROITS ET OBLIGATIONS**

##### **7.1. Droits**

Tous les membres du groupement participent, par leurs représentants, aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement, en étant répartis au sein de l'un des quatre (4) collèges du GIP :

- Le collège des représentants de l'Etat qui détient 30% des droits de vote ;
- Le collège des représentants du mouvement sportif qui détient 30% des droits de vote ;
- Le collège des associations représentant les collectivités territoriales qui détient 30% des droits de vote ;
- Le collège des représentants des acteurs économiques qui détient 10% des droits de vote.

Chaque membre d'un collège détient une voix divisée par le nombre de membres de son collège, multipliée par le pourcentage des droits de vote affectés à son collège.

S'agissant des délibérations entrant dans le champ d'application des articles 13.2 (2° et 4°) et 17 des présents statuts ainsi que du budget annexe sur le haut niveau et à la haute performance, s'il est créé, les droits de vote du collège de l'Etat sont doublés (60 %), le solde (40 %) étant réparti entre les autres collèges au prorata de leurs droits statutaires.

A la demande du collège des représentants de l'Etat, le projet de délibération ou de décision est soumis à son avis conforme quand la question soulevée est susceptible de mettre gravement en jeu les intérêts de l'Etat.

## **7.2. Obligations**

Les membres s'obligent par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à fixer annuellement, et dans les délais requis, le budget du groupement et un niveau de participation aux ressources correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 25 ;
- à fournir les contributions, notamment financières, sur lesquelles ils se sont engagés conformément aux « dispositions financières » figurant en annexe 1 de la convention ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci sous réserve de la protection des données personnelles et des secrets protégés par la loi ;
- à respecter la présente convention constitutive et les décisions qui en découlent

A l'égard des créanciers, les membres sont tenus des dettes et engagements du groupement à proportion de leur contribution initiale dans le groupement. Cette responsabilité des membres est conjointe et non solidaire.

## **Article 8. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les contributions des membres du groupement peuvent être fournies sous forme :

- de participation financière, de subvention ou de cotisation ;
- de mise à disposition de personnels conformément au 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 précitée ou de services ;
- de mise à disposition de locaux ou de matériels, d'apports de droits d'exploitation immatériels ou sous toute autre forme ;
- de contribution non financière et de toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement ;
- d'études, d'analyses ou de données statistiques.

Sont définies en annexe à la présente convention, les contributions effectives de chacun des membres. Celles-ci peuvent être revues chaque année.

## **Article 9. RETRAIT**

En cours d'exécution de la convention, tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois (3) mois au moins avant la fin de l'exercice.

Sur proposition du président, le conseil d'administration valide les modalités pratiques de retrait des membres dans le respect du règlement intérieur et financier. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter de ses obligations envers le groupement résultant des décisions antérieures à son retrait, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

Le retrait d'un des membres n'aura aucune incidence, sauf délibération contraire du conseil d'administration du groupement, sur les mises à disposition ou dotations qu'il aura consenties au groupement qui perdureront jusqu'à la dissolution de ce groupement.

## **Article 10. EXCLUSION**

L'exclusion de tout membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du président, en cas d'inexécution de ses obligations, telles que définies à l'article 7.2 de la présente convention, et après avoir été entendu au préalable.

La décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

L'exclusion d'un des membres n'a aucune incidence, sauf délibération contraire de l'assemblée générale du groupement, sur les mises à disposition ou dotations qu'il aura consenties au groupement conformément à l'article 8 de la présente convention, qui perdureront jusqu'à la dissolution de ce dernier.

## **Article 11. CONCILIATION ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les membres s'engagent à recourir préalablement avant tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec de cette procédure amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Paris d'un recours dans les formes prévues par le code de justice administrative. Le règlement intérieur et financier précise les modalités de cette procédure de conciliation amiable.

## **Titre II ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **Article 12. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **12.1 Composition**

L'Assemblée générale est répartie en quatre collèges :

- quinze (15) représentants dans le collège des représentants de l'Etat ainsi que quinze (15) suppléants, nommé par arrêtés des ministres compétents ;
- quinze (15) représentants titulaires ainsi que quinze (15) suppléants dans le collège des représentants du mouvement sportif ;
- quinze (15) représentants titulaires ainsi que quinze (15) suppléants dans le collège des associations représentant les collectivités territoriales ;
- cinq (5) représentants titulaires ainsi que cinq (5) suppléants dans le collège des représentants des acteurs économiques.

La désignation des représentants au sein de chaque collège, à l'exception du collège des représentants de l'Etat, doit être transmise par les représentants des membres fondateurs tel que précisé dans l'article 2 au président du groupement, au plus tard quinze (15) jours avant la première réunion de l'assemblée

générale. Toute modification doit être transmise au moins vingt (20) jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

Chaque membre désigne ses représentants au sein de l'assemblée générale dans le respect des règles et statuts qui lui sont propres.

La composition à parité de femmes et d'hommes s'applique, de façon globale, aux représentants titulaires et suppléants.

La durée des mandats de ces membres est de 3 ans.

Par ailleurs, sont convoquées et assistent à l'assemblée générale les personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, visées à l'article 6 de la présente convention, et disposent d'une voix consultative.

Le directeur général du groupement, le manager général de la haute performance et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Le président peut inviter toute personne à assister à l'assemblée générale pour les besoins de son ordre du jour.

## **12.2. Attributions**

L'assemblée générale entend les rapports sur l'activité et la gestion du groupement.

Elle est compétente pour :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses conditions financières ;
- 7° l'adoption de la stratégie annuelle et pluriannuelle du groupement, après avoir entendu le ministre chargé des sports ;
- 8° l'approbation du rapport annuel sur les activités du groupement ainsi que sur sa gestion. Ce rapport annuel d'activité rend notamment compte de l'emploi des ressources et de l'exécution de la convention d'objectifs avec l'Etat. Ce rapport est présenté au Parlement par le Directeur général et le Président de l'Agence.

## **12.3. Fonctionnement**

L'assemblée générale est réunie au moins une (1) fois par an sur convocation du président.

La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins vingt-cinq (25)% de ses membres ou par un ou plusieurs de ses membres détenant conjointement au moins vingt-cinq (25)% des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt (20) jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence. La convocation indique la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers (2/3) des droits statutaires tels que définis à l'article 7.1 de la présente convention.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un (1) mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix sauf stipulations contraires de la présente convention.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du groupement.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, signés par le président et adressés à l'ensemble des membres.

## **Article 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **13.1. Composition**

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de représentants des membres du groupement, du président et des vice-présidents.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'un nombre de voix délibératives proportionnel au pourcentage de droits du collège dont il est issu, définis à l'article 7 de la présente convention, rapporté au nombre de représentants de ce collège.

Le Président du groupement est doté d'une voix prépondérante en cas de partage des voix

Le nombre des membres du Conseil d'administration est réparti comme suit :

- six (6) membres titulaires et de six (6) suppléants dans le collège des représentants de l'Etat ;
- six (6) membres titulaires et de six (6) suppléants dans le collège des représentants du mouvement sportif ;
- six (6) membres titulaires et de six (6) suppléants dans le collège des associations représentant les collectivités territoriales ;
- deux (2) membres titulaires et de deux (2) suppléants dans le collège des représentants des acteurs économiques.

Chaque collège de l'assemblée générale désigne ses représentants au sein du Conseil d'administration selon des règles qui leur sont propres.

Ces désignations doivent être transmises au président du groupement, au plus tard quinze (15) jours avant la première réunion du conseil d'administration. Toute modification doit être transmise au moins un (1) mois avant la tenue du prochain conseil d'administration.

La durée des mandats des membres du conseil d'administration est de 3 ans renouvelables.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre du conseil d'administration selon les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans les conditions prévues à l'article L.112-7 du Code du sport, le conseil d'administration de l'Agence nationale du sport comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs, disposant chacun d'une voix consultative et respecte la parité entre les femmes et les hommes.

Le conseil d'administration comprend également deux représentants des personnels élus en leur sein. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.



Le directeur général assiste au conseil d'administration.

Le président convoque au conseil d'administration les personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, visées à l'article 6 de la présente convention, et désignées par le conseil d'administration, lors de leur nomination, pour assister à ses séances.

### **13.2. Attributions**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement, dans la limite de l'objet défini à l'article 3 de la présente convention et des compétences spécifiquement attribuées à l'assemblée générale.

Il est notamment compétent pour :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, la fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2°1 l'adoption du budget initial et rectificatif dans sa composante sur le fonctionnement du groupement,
- 2°2 l'adoption du budget initial et rectificatif dans sa composante sur la haute performance et haut niveau,
- 2°3 l'adoption du budget initial et rectificatif dans sa composante sur le développement des pratiques sportives,
- 3° les orientations générales relatives à l'administration du groupement, y compris, le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel
- 4° l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de haut niveau et de haute performance sportive ;
- 5° l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de développement des pratiques sportives ;
- 6° l'approbation du compte financier lié à l'activité principale
- 7° la détermination et l'affectation du résultat du groupement.
- 8° l'adoption du règlement intérieur et financier du groupement ;
- 9° les nominations du directeur général et du manager général de la haute performance du groupement sur proposition du ministre chargé des sports, et pour le second, après avis du directeur général ;
- 10° les modalités de rémunération du directeur général, ainsi que les modalités, proposées par le directeur général, de rémunération des autres personnels du groupement après avis du comité d'éthique, de déontologie et des rémunérations ;
- 11° l'association du groupement à d'autres structures ;
- 12° l'autorisation des transactions.

### **13.3. Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum trois (3) fois par an. Le président assure la présidence du conseil d'administration, il en assure la convocation et en établit l'ordre du jour.

Les convocations doivent être adressées par tous moyens aux membres au moins sept (7) jours avant la date de tenue du conseil et comporter la date, l'ordre du jour et le lieu de réunion, sauf réunion dûment justifiée par une urgence particulière.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur et financier.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement trois quarts (3/4) des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un (1) mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention.

#### **Article 14. BUREAU**

Il est créé un bureau.

Le bureau est composé de neuf personnes :

- le président du groupement qui est président du bureau,
- le directeur général,
- le manager général de la haute performance,
- le directeur des sports ou son représentant,
- cinq (5) personnes, dont les deux vice-présidents, désignés au sein des collèges des représentants du mouvement sportif (2), des collectivités territoriales (2) et des acteurs économiques (1).

Le bureau prépare les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et formule tout avis ou recommandation au directeur général sur tous sujets relevant de l'objet social du groupement.

#### **Article 15. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS**

Le président est désigné par l'assemblée générale sur proposition du ministre en charge des sports. Il n'est pas rémunéré par le groupement.

Deux vice-présidents, qui le suppléent en cas d'empêchement temporaire, sont désignés par l'assemblée générale.

Les deux Vice-présidents ne peuvent être issus du même collège que le Président.

Le président exerce les fonctions suivantes :

- Il veille au bon fonctionnement du groupement ;
- Il présente, avec le Directeur général, le rapport annuel d'activités devant le Parlement ;
- Il prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale et du conseil d'administration, en concertation avec le directeur général ;
- Il assure la présidence des séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- Il veille à la bonne exécution des décisions prises par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.
- Il exerce toute attribution qui lui aurait été déléguée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration sous réserve des compétences propres du directeur général ;
- Il dispose d'une voix au conseil d'administration en cas d'égalité de votes.

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, et en attendant la prochaine assemblée générale, le conseil d'administration procède par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix à la désignation d'un nouveau président.

Le mandat du président est d'une durée de 3 ans. Il est renouvelable une fois.

Les modalités d'exercice des compétences du président sont précisées dans le règlement intérieur et financier.

## **Article 16. DIRECTION GÉNÉRALE**

### **16.1 Nomination**

La direction générale est assurée par un directeur général rémunéré par le groupement et nommé par décision du conseil d'administration sur proposition du ministre chargé des sports.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Le directeur général exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration auxquels il rend compte, conformément aux directives et sous l'autorité du président du groupement.

En cas de vacance du poste de directeur général, le conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau directeur général selon les mêmes modalités que pour le précédent dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de constatation de la vacance.

Durant cette vacance, les missions du directeur général sont assurées par un personnel du groupement désigné à la majorité des deux tiers (2/3) par le conseil d'administration.

### **16.2 Attributions**

Le directeur général assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur l'ensemble des personnels du groupement, quelle que soit leur situation statutaire ou contractuelle ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement, et attribue notamment des concours financiers aux fédérations, aux athlètes à fort potentiel sur proposition du Manager Général de la Haute Performance ainsi que d'autres concours financiers pris en application des règlements d'intervention délibérés par le conseil d'administration notamment en direction des collectivités territoriales et leurs groupements et autres associations ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels, après avis du comité des rémunérations ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.
- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au président du conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du groupement ;
- Il présente, avec le Président, le rapport annuel d'activités devant le Parlement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Avec l'accord du conseil d'administration, il peut déléguer sa signature au personnel placé sous son autorité.

## **Article 17. MANAGER GENERAL DE LA HAUTE PERFORMANCE (MGHP)**

Un manager général de la haute performance (MGHP), rémunéré par le groupement, est nommé par décision du conseil d'administration sur proposition du ministre chargé des sports et après avis du directeur général du groupement.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Il assiste le groupement dans toutes les matières relevant du haut niveau et de la haute performance. Il s'appuie sur les personnels relevant du groupement et exerçant des attributions en matière de haut niveau et de haute performance. Il contribue à la préparation du budget dédié au haut niveau et à la haute performance.

Dans le cadre des délibérations du conseil d'administration, il représente le groupement au sein des organismes relevant du haut-niveau et de la haute performance dont le groupement est membre.

Il rapporte les actions menées par le groupement en matière de haut niveau et de haute performance au conseil d'administration et à l'assemblée générale, auxquels il assiste avec voix consultative.

En lien avec le Ministère en charge des sports, il donne un avis concernant :

- L'affectation et la durée des missions des conseillers techniques et sportifs
- La liste des sportifs de haut niveau
- La liste des disciplines sportives reconnues de haut niveau
- La liste des entraîneurs de haut niveau
- La liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau
- La liste des espoirs et des collectifs nationaux
- Les projets de performances fédéraux.

Il donne un avis conforme au directeur général concernant :

les conventions portant sur le haut niveau et la haute performance sportive ; toute stipulation conventionnelle engageant le groupement et portant sur le haut niveau et la haute performance.

## **ARTICLE 18. COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

Le groupement est doté de comités et commissions comprenant des personnalités indépendantes choisies pour leurs compétences, dont la composition est décidée par conseil d'administration sur proposition du directeur général. Les missions et les règles de fonctionnement de ces comités et commissions sont précisées par le règlement intérieur et financier.

### **18.1. Comité d'orientation**

Le comité d'orientation fait toute recommandation utile relative à la stratégie du groupement. Il tient compte d'une consultation permanente de sportifs de haut niveau et de pratiquants et, plus largement, de tous les acteurs du sport.

### **18.2. Comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations**

Le comité d'éthique, de déontologie et des rémunérations est chargé de superviser la politique éthique, déontologique et de rémunération du groupement et de veiller au respect par les collaborateurs et par les représentants des membres des valeurs individuelles et collectives sur lesquelles le groupement fonde son action.

Il peut s'autosaisir ou être saisi pour avis de toute question en ces matières, notamment en cas de risque de conflit d'intérêt au sens de l'article 19 de la présente convention.

Il fait des recommandations sur les rémunérations et avantages de toute nature des salariés ou des collaborateurs du groupement. Il donne un avis sur la politique salariale, ainsi que sur la fixation et l'évolution des rémunérations.

Il est également chargé de suivre le processus d'élaboration de l'information financière au sein du groupement ainsi que l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

## **ARTICLE 19. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Le comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations propose toute disposition nécessaire au conseil d'administration du groupement en matière de détermination des conflits d'intérêts et de détermination des grilles de rémunérations.

Lorsqu'un représentant d'un membre risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts relativement à une décision sur laquelle il est amené à se prononcer, il doit signaler ce risque de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à la décision.

Lorsqu'un doute existe sur une situation de conflit d'intérêts, le président, le directeur général ou le représentant d'un membre du groupement peuvent saisir le comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations prévu à l'article 18.

## **TITRE III FONCTIONNEMENT**

### **Article 20. CAPITAL**

Le groupement est constitué sans capital.

L'activité du groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les éventuels excédents annuels peuvent faire l'objet d'une affectation en conformité avec les règles comptables en vigueur.

Des fonds propres peuvent être constitués afin de pourvoir aux besoins de trésorerie de la structure. Ces fonds propres pourront être alimentés par l'ensemble des ressources mentionnées à l'article 21.

### **Article 21. RESSOURCES**

Les ressources du groupement comprennent :

- la subvention de l'Etat et les taxes légales affectées au financement du groupement ;
- les contributions financières ou subventions des autres membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les produits de biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les contributions financières ou en nature de personnes physiques ou morales privées, notamment dons, mécénat, libéralités ;
- les revenus des biens, actifs ou valeurs qu'il possède ;
- les dons et legs, les recettes tirées, directement ou indirectement, de partenariats privés ou de programmes commerciaux ;
- et plus généralement, toutes autres ressources concourant à la réalisation de l'objet du groupement et non interdites par la loi et les règlements.

### **Article 22. PERSONNEL**

Les personnels du groupement et son directeur général sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

## **22.1. Détachement ou mise à disposition de personnels des membres du groupement**

Le groupement peut être doté en personnels placés auprès de lui par les membres du groupement.

Les personnels concernés pourront recevoir une indemnité complémentaire financée par le GIP.

### **22.1.1. Détachement**

Ces personnels peuvent être détachés par les membres du groupement sur contrat pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse (article 2 – III du décret 2013-292), conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

### **22.1.2 Mise à disposition**

Ces personnels peuvent être mis à disposition par les membres du groupement pour une durée maximale de trois (3) ans renouvelable. Ces personnels conservent tous leurs droits statutaires ou contractuels au sein de leur administration ou de leur employeur d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale et, le cas échéant, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement ou évolution de carrière.

Les modalités de chaque mise à disposition sont déterminées par une convention particulière qui prévoit notamment la durée de cette mise à disposition, et, le cas échéant les modalités de remboursement de la rémunération.

## **22.2. Détachement de personnels relevant d'autres personnes morales que les membres du groupement**

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ou des établissements publics non-membres du groupement, peuvent être détachés sur contrat pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse (article 2 – III du décret 2013-292), conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

Ces personnels sont réaffectés dans leur administration d'origine dans les mêmes conditions que les personnels placés auprès du GIP par les membres du groupement.

## **22.3. Personnel propre**

La réalisation de l'objet du groupement peut justifier le recrutement de personnel propre, à titre complémentaire. Le personnel ainsi recruté n'acquiert aucun droit particulier à occuper ultérieurement un emploi chez l'un des membres du groupement. Les contrats peuvent être à durée déterminée ou indéterminée.

## **22.4. Transfert des personnels**

Afin de garantir une continuité dans ses missions le groupement propose au moment de sa constitution :

- un nouveau contrat aux agents contractuels employés jusqu'à cette date par le Centre National pour le Développement du Sport, dans les conditions fixées par l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.
- un accueil en détachement aux agents titulaires employés jusqu'à cette date par le Centre National pour le Développement du Sport, ainsi qu'aux agents titulaires de la Direction des sports

et de l'INSEP dont les missions sont transférées à l'agence.

### **Article 23. POLITIQUE SOCIALE A L'EGARD DU PERSONNEL**

- La politique sociale à l'égard des personnels du groupement est fixée dans le règlement intérieur et financier.

### **Article 24. EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS**

Les équipements, matériels ou immatériels, achetés ou développés par le groupement lui appartiennent. En cas de dissolution anticipée du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 29 « Dissolution ».

En cas de retrait, le membre concerné ne bénéficiera pas d'un quelconque retour sur ces biens avant la dissolution du groupement, sauf délibération contraire du conseil d'administration.

En cas d'exclusion, le membre concerné ne bénéficiera pas d'un quelconque retour sur ces biens avant la dissolution du groupement, sauf délibération contraire de l'assemblée générale.

Les équipements et matériels mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces équipements et matériels.

### **Article 25. BUDGET**

Le budget, établi par le directeur général du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des budgets rectificatifs ainsi que le budget annexe s'il est créé, établis par le directeur général, peuvent être adoptés en cours d'exercice par le conseil d'administration.

Le premier budget, le cas échéant modifié, devra être adopté lors de la première assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

### **Article 26. CONVENTION ENTRE LE GROUPEMENT ET LES MEMBRES**

Le groupement pourra passer des conventions pour toute opération ou action concourant à son objet, sous réserve de leur autorisation par le conseil d'administration.

### **Article 27. GESTION ET TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le groupement est soumis aux dispositions relatives à la comptabilité budgétaire du décret précité.

Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 28. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FINANCIER**

Le groupement prévoit l'adoption d'un règlement intérieur et financier par le conseil d'administration. Celui-ci précise notamment :

- les règles relatives aux conventions passées entre le GIP et ses membres ;
- les règles relatives aux conventions passées avec les tiers ;
- les seuils de délégation du directeur général ;
- les missions, la composition et le fonctionnement des commissions et comités consultatifs ;
- les règles relatives à l'action sociale et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel ;
- les règles relatives à l'organisation du travail.

##### **Article 29. DISSOLUTION**

Le groupement peut être dissous à tout moment :

- par décision des ministres chargés du budget et des sports ;
- par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. Cependant, la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. Le conseil d'administration en fixe les modalités et nomme un liquidateur. Le liquidateur s'assure du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devraient être menés à terme.

Les membres du groupement restent tenus par leurs obligations jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

A la dissolution du groupement, l'actif net est transféré à chacun des membres en fonction de sa contribution financière au groupement au cours de son existence, à l'exception des éventuels éléments de propriété intellectuelle qui seront rétrocédés aux membres du groupement les ayant apportés.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée de manière conjointe par les différents membres au prorata de leur contribution globale au cours de l'existence du groupement.

##### **Article 30. CONDITION SUSPENSIVE**

En application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, la présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les ministres chargés du budget et des sports. Tout avenant doit être approuvé dans les mêmes conditions.



## **ANNEXE : Contributions au GIP**

### **Préambule**

Le GIP est un outil au service du sport français. Son financement doit être analysé dans un cadre plus global qui est celui du financement du sport français auquel chacun des membres concernés contribue en fonction de son statut et de ses spécificités. Dans ce contexte, chaque membre contribue au fonctionnement de l'agence, en lui permettant de bénéficier de possibilités d'actions liées à des domaines lui appartenant.

### **Contributions au groupement**

Le financement spécifique du GIP doit être apprécié au regard de ce qu'apporte chacun des acteurs sous différentes formes, tel qu'évoqué précédemment.

Les apports des membres du GIP sont de trois ordres : en nature, en numéraire, ou en industrie.

A cet égard et conformément à l'article 8 de la présente convention, les contributions des membres au groupement sont ainsi déterminées :

#### **1. Pour l'Etat**

Taxes affectées par la loi de finances et dotations annuelles du programme 219 du ministère des sports.

#### **2. Pour les associations représentant les collectivités territoriales**

Ces documents sont établis, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et les représentants du collège concerné. Pour les associations de collectivités, elles prennent à minima la forme d'un engagement à débattre, au sein de leurs instances, de l'articulation entre les interventions financières du GIP et celles de leurs membres.

Les contributions non-financières sont :

- la mise à disposition de supports de communication au profit de l'agence et ses partenaires au sein des équipements sportifs cofinancés ;
- la mobilisation des collectivités sur l'organisation de la concertation dans les territoires ;
- la mobilisation des associations de collectivités représentées au sein du groupement pour suivre les conférences des financeurs dans les territoires ;
- la contribution organisationnelle et en termes de personnel à l'organisation des conférences régionales du sport ;
- l'activation des outils de communication propres à chaque collectivité territoriale tels que les réseaux sociaux, les magazines d'informations, les sites internet et applications numériques.

#### **3. Pour le Mouvement sportif**

Ces documents sont établis, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et les représentants du collège concerné. Pour le mouvement sportif, elles prennent à minima la forme d'un engagement à débattre, au sein de leurs instances, de l'articulation entre les interventions financières du GIP et celles de leurs membres.

Les contributions non-financières sont :

- la participation de personnels du CNOSF, du CPSF et de leurs réseaux dans les territoires au projet de l'Agence et à l'atteinte de ces principaux objectifs ;
- les possibilités d'activation de bases de données et / ou d'activation d'outils de communication de Fédérations (Réseaux sociaux, Magazines propres, Sites internet, ...) dans le cadre des programmes portés par l'Agence ;
- la cession de droits pour l'exploitation d'images des équipes de France sous couvert de l'autorisation expresse des acteurs concernés;

- la disposition de droits d'image des athlètes percevant la « Bourse de l'Agence » pour la promotion de l'Agence et sous réserve de leur autorisation expresse ;
- la contribution du CNOSF à l'hébergement de la Fondation Pacte de Performance à la politique de soutien aux athlètes de haut niveau et au développement des partenariats privés et du mécénat ;
- la mise à disposition de supports de communication pour l'Agence et éventuellement ses partenaires (en tenant compte des incompatibilités marketing du CNOSF / CPSF / FF) durant les événements sportifs ;
- la diffusion de publicité sur la chaîne TV du CNOSF et de son partenaire média d'émissions permettant d'évoquer les actions de l'agence et/ou d'espaces favorisant la promotion de l'Agence et de ses partenaires ;
- l'accès aux services proposés dans le cadre du Club France lors des Jeux olympiques et paralympiques ;
- les équipements des athlètes olympiques lors des épreuves sportives auxquelles ils sont amenés à participer ;
- la possibilité d'utiliser les locaux du CNOSF et notamment l'amphithéâtre Nelson Paillou pour tenir des réunions ou colloques organisés par l'Agence ;
- la réalisation d'études financées directement par le CNOSF et le CPSF dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agence nationale du sport ;
- l'accompagnement des Fédérations par le CNOSF et le CPSF dans le cadre de l'établissement des projets de développements fédéraux soutenus par l'Agence.

#### **4. Pour les acteurs du monde économique**

Ces documents sont établis, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et les représentants du collège concerné. Elles prennent, a minima, la forme d'un engagement à débattre, au sein de leurs instances, l'articulation entre les interventions financières du GIP et celles de leurs membres, ainsi que de la capacité à animer un réseau.

Les contributions non-financières sont notamment :

- la communication auprès des entreprises adhérentes des membres du collège et via les bases de données de ses clients, sur certains contenus éditoriaux portés par l'Agence ;
- la mise en réseau des acteurs économiques et de l'Agence avec activation de partenariats privés en faveur de l'Agence (exemple : secteur médical et santé, assurance, énergie, équipementiers, mobilité (avion, train, ...) ;
- la construction de communication ciblée pour les Fédérations et les athlètes à fort potentiel olympique / paralympique (prise en charge par les entreprises partenaires) et / ou mise en relation entre les entreprises et les athlètes (contrat d'image...) ;
- la mise à disposition de prestations de consulting dédiées au marketing et au développement de partenariats ;
- la prise en charge d'études permettant d'éclairer les orientations stratégiques de l'agence en matière de consommation sportive des français et d'observations des pratiques encadrées et non-encadrées.